Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215601931-20260209-2026_01_29-DE

COMMUNE DE RIANTEC

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf février, à dix-huit heures, le conseil municipal de RIANTEC, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de RIANTEC, sous la présidence de Jean-Michel BONHOMME, maire.

- Nombre de conseillers en exercice : 29
- Date de la convocation du conseil municipal : 23 janvier 2026 (documents budgétaires) et 30 janvier 2026
- Présents : M. BONHOMME, Mme PERRIN, M. LE FÉE, Mme LE ROCH, M. MIRAULT, Mme BERNARD, M. GUILLO, Mme GOURVÈS, Mme MARROT, M. LE FLOCH, Mme LECOINTRE, Mme KERDAVID, M. GRARE, Mme PIRAUD, M. CATEAU, Mme ORGEBIN, M. PELLETIER, Mme GUÉMENÉ, M. OLLIVIER, Mme PESQUER, M. MALARDÉ, M. CADORET, M. KERBELLEC (s'est absenté lors de la Q16) – Absents ayant donné pouvoir : M. BOULARD à M. MIRAULT, M. LE SQUER à Mme GUÉMENÉ, Mme BROTONNE à Mme PERRIN.
- Absent : Mme LIOT, M. LEROUX, M. MOLLO, M. KERBELLEC (s'est absenté lors de la Q16).

A la demande des élus de la minorité, le maire propose l'ajout à l'ordre du jour de la séance de la question N°32 :

- Appel d'urgence pour les populations victimes à Gaza.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

Mme Bernard est nommée secrétaire de séance.

PERSONNEL

Question n° 29 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

EXPOSÉ de M. BONHOMME, maire

Par délibération en date du 13 mai 2013, le conseil municipal a acté à l'unanimité la mise en place du compte épargne temps (CET) au bénéfice des agents communaux.
Conformément au cadre légal, cette délibération fixe les conditions d'ouverture et d'alimentation du compte épargne temps pour les agents éligibles.

Les conditions d'éligibilité sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215601931-20260209-2026_01_29-DE

OUI	NON
Les **fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public** sous réserve du respect des conditions suivantes : – exercer ses fonctions dans une collectivité ou un EPCI de manière continue (TC ou TNC) – avoir accompli au moins une année de services effectifs (dans la fonction publique et non dans la collectivité actuelle) indépendamment de la quotité de travail (TC/TNC/TP) À noter ! Les conditions sont cumulatives	Les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique Les fonctionnaires **stagiaires et détachés pour stage** : ceux qui avaient antérieurement acquis des droits à congés au titre du CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel les conservent mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage Les agents de droit privé (CUI-CAE, apprentis ...) Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an

La collectivité avait à l'époque exclu tout autre consommation du CET que par la prise des congés de congés épargnés ; or le cadre légal prévoit la faculté de monétiser le compte épargne temps. Dans ce cadre, pour les 15 premiers jours déposés sur le CET : seule l'utilisation sous forme de congés est possible.
Du 16ème jour au 60ème jour épargné, l'agent peut choisir entre le congé ou la monétisation laquelle peut prendre deux formes :

Soit au travers d'un paiement forfaitaire des jours épargnés en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

Catégorie A : 150€ brut / jour
Catégorie B : 100€ brut / jour
Catégorie C : 83€ brut / jour

Soit au travers d'une conversion des jours en points de retraite additionnelle (RAFP) pour les fonctionnaires CNRACL uniquement, suivant la formule : V= M/(P+T)

V= indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique
M= montant forfaitaire par catégorie statutaire
P= somme des taux de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale
T= taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Ce choix avait pu apparaitre à l'époque comme faisant supporter une charge supplémentaire au budget de la collectivité. Or, depuis le passage à la comptabilité M57, les jours de compte épargne temps doivent être obligatoirement provisionnés. Ce qui signifie que, chaque année, le poids des CET est bien constaté comme une charge budgétaire (chapitre 68 dotations aux provisions et dépréciations).
Au regard de ces éléments, il est proposé de permettre la monétisation du compte épargne temps selon le cadre légal et de modifier en conséquence le règlement intérieur communal du CET et spécifiquement son article 11 : l'indemnisation et la compensation du CET aujourd'hui « sans objet » par :

« L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215601931-20260209-2026_01_29-DE

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16ème jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le dernier jour de février de l'année N+1 par l'agent et par écrit. Cette date butoire est reportée, en 2026, au 30 avril, pour permettre la mise en œuvre de la modification du dispositif cette année.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire
  - ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
  - ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
  - ✓ le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de *(montants applicables à partir du 1er janvier 2024)* :

- 83 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 100 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 150 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL choisit la transformation en épargne retraite, il bénéficie d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui est remis par la collectivité. »

DÉLIBÉRÉ

— VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5 ;

— VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

— VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

— VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

— VU la délibération du conseil municipal de Riantec en date du 13 mai 2013 fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps au sein de la collectivité ;

— VU l'avis du comité social en date du 27 novembre 2025 ;

— VU l'avis de la Commission du 22 janvier 2026 ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215601931-20260209-2026_01_29-DE

COMMUNE DE RIANTEC

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ :

— D'APPROUVER la modification des dispositions relatives au Compte épargne temps (CET) telle que présentée ci-dessus.

— DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pièces jointes au projet :
– Néant.
Documents complémentaires consultables en mairie :
– Néant.

Le maire,

Jean-Michel BONHOMME

MAIRIE DE RIANTEC 56 (MORBIHAN)

La secrétaire de séance,

Dominique BERNARD